

DECRET N° 4-445 du 6 Décembre 1984

Fixant le taux de bourses et avantages matériels accordés aux Médecins Stagiaires en formation de spécialisation à la Faculté des Sciences de la Santé de l'Université Nationale du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 84-322 du 3 août 1984 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 84-264 du 2 juillet 1984 fixant les taux de bourses nationales et avantages matériels accordés aux Etudiants, Etudiants-Stagiaires, Agents Permanents de l'Etat et aux Personnels Militaires en formation à l'Etranger ;
- SUR rapport du Ministre des Enseignements Moyens et Supérieur et du Ministre de la Santé Publique,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 31 octobre 1984,

DECRETE :

Article 1er. - Les taux de bourses nationales et avantages matériels accordés aux Médecins-Stagiaires Béninois des Certificats d'Etudes Spéciales (C.E.S.) sont fixés conformément aux dispositions du présent décret.

Article 2. - Les Médecins-Stagiaires Nationaux des C.E.S., qu'ils soient Civils ou Militaires, conservent le bénéfice de leurs salaires pendant toute la durée de leur formation au Bénin et à l'Etranger.

Article 3. - Les Médecins-Stagiaires des C.E.S. reçoivent une indemnité de première mise d'équipement de cinquante mille (50.000) francs payable en une seule fois au début de la formation.

Article 4. - Les taux de l'allocation mensuelle allouée aux Médecins-Stagiaires des C.E.S. est fixé à soixante-dix mille (70.000) francs durant toute leur formation sur le Territoire National.

Article 5. - Tout Stagiaire Béninois des C.E.S., en formation à l'intérieur comme à l'extérieur, bénéficie des frais d'impression de mémoires et de thèses conformément aux taux en vigueur en République Populaire du Bénin, auxquels s'ajoutent les frais de scolarité.

Article 6. - Dès le début de leur formation, les Médecins-Stagiaires nationaux s'engagent à servir l'Etat Béninois pendant sept (7) ans pour compter de l'année de la fin de leur spécialisation.

Le non-respect de cet engagement septennal entraîne le remboursement intégral des frais de formation déboursés par l'Etat.

Article 7. - Le Ministre des Enseignements Moyens et Supérieur, le Ministre de la Santé Publique, le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales et le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature et qui sera publié partout où besoin sera.-

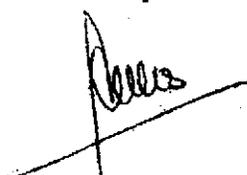
Fait à COTONOU, le 6 Décembre 1984

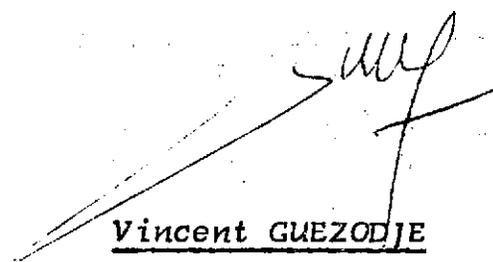
par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Enseignements  
Moyens et Supérieur,

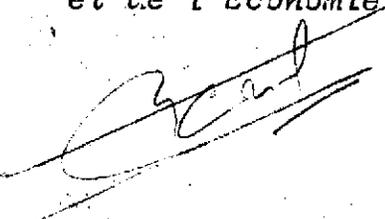
Le Ministre de la Santé Publique

  
Michel ALLADAYE

  
Vincent GUEZODJE

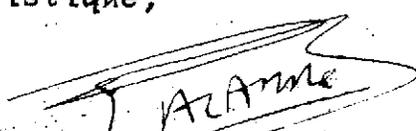
Le Ministre des Finances  
et de l'Economie,

Le Ministre du Travail et des  
Affaires Sociales,

  
Hospice ANTONIO

  
André ATCHADE

Le Ministre Délégué auprès du Président  
de la République, Chargé du Plan et de  
la Statistique,

  
Zul-Riff SALAMI

Ampliations : PR 6 CC/PRPB 4 CPC 6 ANR 4 PPC 2 SGCEN 4 SPD 2 MSP-  
MEMS-MFE-MTAS-MPS 10 autres Ministères 11 DPE-DLC-INSAE 6 IGE 4  
UNB/ENA-FAS JEP 2 BN-DAN 4 DD 4 BCP 1 DCCT-ONEPI 2 Gde Chanc. 1  
SBS/MPSAE 2 DBSU/MEMS 2 DB-DCF-DSDV-DI-TRESOR 10 JORPB 1.-